



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 MAI 2017**

**L'an deux mil dix-sept le mardi neuf mai dix-neuf heures trente minute, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Isabelle DUGUA, Maire.**

**Nombre de conseillers en exercice : 19**

**Nombre de conseillers présents : 13**

**Date de convocation : 2 mai 2017**

**Date de publication : 12 mai 2017**

**Etaient présents :**

**Tableau de présence et pouvoirs**

<b>NOMS DES CONSEILLERS</b>	<b>PRESENT</b>	<b>ABSENT</b>	<b>DONNE POUVOIR A</b>
Isabelle DUGUA	X		
Sylvia JOURDAN	X		
Max PHILIBERT	X		
Annie VIALLET	X		
Carmen POIREE	X		
Georges PROENCA	X		
Maurice SIBERT	X		
Robert BRENIER	X		
Josiane ANCHISI	X		
Michel LE GLOANNEC		X	Georges PROENCA
Hélène COURBIERE		X	Maurice SIBERT
Bernadette VAUSSANVIN		X	Josiane ANCHISI
Stéphane LAPIERRE		X	Robert BRENIER
Florent COTE	X		
Adeline CLOT		X	Sylvia JOURDAN
Patrick POEYLAUT	X		
Carol GIRODET	X		
Estelle DELAUNE		X	
Philippe MENDRAS	X		

**Madame Carol GIRODET est nommée secrétaire de séance**

**Madame Catherine BOSC est nommée auxiliaire de séance**

**POUVOIR : 5**

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

**SIGNATURE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Madame le Maire ouvre la séance

**DELIBERATION N° 2017- 19 - ADMINISTRATION GENERALE – ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES**

Madame le Maire rappelle que par une délibération en date du 04 décembre 2012, la commune a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Une réforme profonde du Code de l'Urbanisme est récemment intervenue modifiant l'architecture même de ce code.

Le pouvoir réglementaire laisse la latitude aux communes, qui ont engagé une modification ou une révision de leur PLU avant le 1er janvier 2016, de faire le choix de rester sous le régime de l'ancien code ou d'intégrer les nouvelles dispositions.

Il est ainsi proposé d'intégrer ces nouvelles dispositions et de faire donc application de l'article 12 VI° du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 en vue d'intégrer au futur PLU les nouveaux dispositifs issus des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Vu le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, intègre les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme issues du décret 2015-1783 dans l'élaboration du PLU.**

**DELIBERATION 2017 - 20 - ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - BILAN DE LA CONCERTATION**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-2 et R153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2012, ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ayant eu lieu au sein du conseil municipal du 25 novembre 2015 ;

Vu la délibération en date du 09 mai 2017 visant à prendre en compte les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme entrées en vigueur le 1er janvier 2016 dans le projet de PLU ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU (rapport de présentation, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation, plan de zonage, règlement écrit et annexes) ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas en date du 21 janvier 2016 ne soumettant pas le PLU à évaluation environnementale ;

Madame le Maire rappelle :

**1- Les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 4 décembre 2012.**

La révision du Plan d'Occupation des Sols était rendue nécessaire par l'obligation de mise en compatibilité avec le SCOT des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012, notamment au regard des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Elle permet par ailleurs la prise en compte des dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme (notamment la loi Engagement National pour l'Environnement de 2010 et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové de mars 2014).

Les objectifs sont :

- le renouvellement urbain en favorisant notamment le développement des circulations douces,
- la diversification de l'offre de logements, notamment la production de logements abordables,
- la prise en compte des préoccupations énergétiques en favorisant notamment le développement de constructions plus économes en énergie,
- le confortement des équipements publics et notamment la construction d'une nouvelle salle d'animation,
- la préservation du tissu économique local,
- la préservation et la valorisation des espaces naturels et notamment la reconquête des berges du Rhône,
- la protection du patrimoine architectural et le respect des qualités paysagères de la commune,
- la prise en compte des risques naturels et technologiques et des nuisances et pollutions,

**2- Les termes du débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la séance du 25 novembre 2015.**

Le PADD compte 5 grandes orientations :

- **orientation n°1 : adapter le développement communal aux caractéristiques du territoire**
  - o assurer un développement urbain cohérent avec le statut de « ville »

- o composer avec un territoire très restreint en superficie et dont le foncier disponible est limité

- o protéger les personnes et les biens des risques naturels et technologiques

- **orientation n°2 : renforcer la centralité de la commune, en offrant de nouvelles sociabilités et un cœur dynamique**

- o afficher plus clairement la centralité comme lieu de convivialité, de rencontre et de services

- o concentrer dans le centre l'offre commerciale et de services de proximité

- o poursuivre les efforts de requalification de la place Charles de Gaulle

- o renforcer la sensation de centralité

- o améliorer le maillage piétonnier en direction du centre

- **orientation n°3 : améliorer le fonctionnement communal**

- o permettre à tous de se loger sur la commune

- o anticiper sur les besoins futurs en équipement

- o encourager au développement des modes doux

- o améliorer les réseaux

- **orientation n°4 : maintenir une économie diversifiée**

- o assurer le maintien de l'activité touristique

- o développer l'activité commerciale et de services dans le centre-ville

- o maintenir la zone d'activités de Champagnole

- o favoriser la mixité des fonctions

- **orientation n°5 : affirmer le capital naturel et paysager, sources d'attractivité touristique et de qualité de cadre de vie**

- o maintenir durablement les berges du Rhône en zone naturelle sans compromettre la réalisation des missions de la CNR sur le domaine concédé

- o améliorer l'interface entre le port et la ville

- o affirmer les richesses patrimoniales du territoire

- o préserver et valoriser le patrimoine naturel et intégrer la qualité environnementale dans l'aménagement et l'urbanisme

C'est à partir de ces choix d'aménagement qu'ont été établies les pièces réglementaires du PLU (plan de zonage et règlement écrit).

### **3- Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population, les associations locales et des autres personnes concernées a été mise en œuvre :**

1<sup>er</sup>/ Deux réunions publiques ont été organisées en date du 28 janvier 2016 et du 6 avril 2017. Elles ont visé à présenter le contexte global d'élaboration du PLU (lois cadres, documents supra-communaux, enjeux du territoire,...), les grandes orientations du projet communal ainsi que les principes d'aménagement retenus sur les sites concernés par une orientation d'aménagement et de programmation et les modalités de participation à l'enquête publique. Elles ont été annoncées par affichage (panneau d'affichage Mairie et chez les commerçants locaux), sur le site Internet de la Mairie et par une parution dans le Dauphiné Libéré pour la seconde réunion. Elles ont réuni plusieurs dizaines de personnes. Des échanges sur les prescriptions du SCoT des Rives du Rhône en matière de développement démographique ont eu lieu, notamment au regard du fort degré d'urbanisation du territoire. Des questions ont également porté sur les zones concernées par des risques naturels technologiques, sur le traitement des espèces invasives le long des berges du Rhône,...

2<sup>ème</sup>/ Un registre ouvert en mairie pendant les heures d'accueil du public pendant toute la durée de l'étude. Quatre observations ont été enregistrées dans ce registre. Deux demandes portaient sur des modifications de classement de terrain par rapport au POS, une portait sur une modification d'une disposition de l'article 11 du règlement écrit du POS et une sur la prise en compte des prescriptions du SCoT des Rives du Rhône en matière de densité de construction et du PPRT de Saint-Clair-du-Rhône. Toutes ces demandes ont été étudiées. Les réponses aux questions d'intérêt général ont été formulées au cours de la seconde réunion publique ; pour les demandes d'intérêt particulier qui n'auraient pas pu être prises en compte, une mobilisation lors de l'enquête publique est conseillée.

3<sup>ème</sup>/ Des rencontres avec les propriétaires des terrains concernés par des opérations structurantes d'aménagement ont été organisées en amont de la définition du PADD et des Orientations d'Aménagements Programmées (OAP), pour s'informer de leurs éventuels projets et intentions pour le futur de leurs terrains

Toutes ses modalités ont été accompagnées de publicité (panneaux d'affichage, articles dans le bulletin Municipal Roches infos et publication sur le site internet de la commune...)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (une abstention : Mr Mendras) décide :**

- **D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il sera annexé à la présente délibération ;**
- **De tirer le bilan de la concertation présentée.**

Le conseil municipal précise que le projet de PLU sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du code l'urbanisme,

- au Préfet du Département de l'Isère et des services de l'Etat,
- aux Présidents du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Isère,
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte chargé du suivi et de la révision du SCOT des Rives du Rhône,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, compétente en matière de Programme Local de l'Habitat,
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

en application de l'article L.112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime dans le cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, au Centre National de la Propriété Forestière (délégation au CRPF Rhône-Alpes)

A défaut de réponse au plus tard 3 mois après transmission du projet de PLU, ces avis seront réputés favorables.

Une enquête publique sera organisée et fera l'objet de toutes les mesures de publicité requises après retour des avis précités.

Conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

<b>DELIBERATION N° 2017- 21 - ADMINISTRATION GENERALE – VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE – MODIFICATION DU DECRET</b>
---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération n°2014-16 concernant les indemnités de fonction au maire,

Vu le Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (JORF du 27 janvier 2017),

Il est demandé aux élus d'acter que les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique. Elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, acte que :**

- **les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique.**
- **Elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice.**

<b>DELIBERATION 2017 - 22 - ADMINISTRATION GENERALE - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ÉTAT DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION OU DU RACCORDEMENT D'UNE SIRENE ETATIQUE/COMMUNALE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS</b>
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

Considérant que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

Considérant que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

Considérant qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que la sirène, objet de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de

déploiement en cours ; qu'elle porte sur l'installation d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, sur un bâtiment de la commune et fixe les obligations des acteurs ;

Le Conseil municipal doit approuver les termes de la convention ci-jointe, et autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et d'en faire appliquer les termes.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Approuve les termes de la convention ci-annexée**
- **Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et d'en faire appliquer les termes.**

<b>N° 2017- 23 – ACCRO – REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT SECTEUR ENFANCE/SECTEUR JEUNESSE</b>
--

Madame le Maire donne la parole à Madame Sylvia JOURDAN.

Madame Sylvia JOURDAN rappelle que par délibération n° 2017-7 en date du 28 février 2017, le conseil municipal a approuvé les termes de la convention de l'entente intercommunale pour la gestion de la compétence enfance-jeunesse.

Considérant la nécessité de mettre en place des règlements de fonctionnement pour le secteur enfance et le secteur jeunesse,

Il est donc proposé aux élus de se prononcer sur les deux règlements de fonctionnement élaborés dans le cadre de l'entente intercommunale.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **Approuve les deux règlements de fonctionnement ci-annexés.**

<b>N° 2017- 24 – GARANTIE D'EMPRUNT – OPAC 38 – CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS AUX ROCHES DE CONDRIEU – « CHAMPAGNOLE » AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) - AVIS</b>
--

Madame le Maire informe les élus de la demande de garantie d'emprunt de L'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) 38.

L'OPAC 38 envisage une opération d'acquisition de 19 logements situés à « Champagnole ».

Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais accorde, pour les opérations d'acquisitions, sa garantie dans la limite de 35 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM si et seulement si la commune garantit elle-même.

La commune pourrait garantir l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements.



Le montant total du capital emprunté est de 2 002 467 €.

La commune doit donner un accord de principe définissant la participation éventuelle envisagée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (Mr PROENCA est favorable à 15 %) :**

- **Emet un avis favorable à une garantie d'emprunt de 10 % auprès de l'OPAC 38.**

<b>N° 2017 - 25 - FINANCES - ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES</b>
---

Madame le Maire explique que la commune est saisie par le Trésorier principal d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leurs admissions peuvent être proposées.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait solvable.

Les admissions de créances proposées en 2017 par le comptable public s'élèvent à 7 935.64 euros.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**- Accepte l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables du montant de 3 910.43 euros (année 2003 – titres 107- 127 – 173 – 201 – 214 – 42 – 77 et année 2004 – titre 13)**

**- refuse les autres admissions en non-valeur de créances irrécouvrables du montant de 4 025.21 euros.**

<b>N° 2017 -26 – FINANCES - TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT</b>
--

Madame le Maire donne la parole à Madame Sylvia JOURDAN, adjointe aux écoles.

Madame Sylvia JOURDAN rappelle que l'A.L.S.H regroupe les temps d'accueil périscolaire (matin et soir) et la pause méridienne comprenant le repas pris dans le cadre de la restauration scolaire et le temps d'animation compris dans le temps de l'accueil de loisirs entre 11 h 30 et 13 h 30.

La pause méridienne comprend la fourniture du repas pour le déjeuner de l'enfant, les frais de personnels (agents de service, encadrants, animateurs, diététicienne, services administratifs), l'ensemble des frais liés au fonctionnement de ce service (fluides, entretien des bâtiments, mobilier...).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants,

Vu les recettes et les dépenses de la section fonctionnement,

Vu l'avis favorable de la commission école – enfance du 3 mai 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les équilibres budgétaires, et compte tenu des prix de revient des services de l'A.L.S.H, et des TAPs,

Il est proposé :

Qf	Tarifs Pause méridienne		Tarifs ALSH $\frac{3}{4}$ h		Tarifs ALSH $\frac{1}{2}$ h		Tarifs ALSH 1 h	
	2016/2017	2017/2018	2016/2017	2017/2018	2016/2017	2017/2018	2016/2017	2017/2018
De 0 à 360	3.10	3.15	1.30	1.30	0.85	0.85	1.70	1.70
De 361 à 620	3.30	3.35	1.30	1.30	0.85	0.85	1.70	1.70
De 621 à 1300	4.10	4.15	1.50	1.50	1.00	1.00	2.00	2.00
Plus de 1301	4.95	5.00	1.75	1.75	1.20	1.20	2.35	2.35

Concernant la tarification des temps d'activités périscolaires, un forfait de **9 euros** par période pour le 1<sup>er</sup> enfant, **8 euros** pour le 2<sup>ème</sup> enfant et **7 euros** à partir du 3<sup>ème</sup> enfant a été proposé.

Les services de l'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) fournis dès la rentrée scolaire 2017/2018 seront soumis à la nouvelle tarification.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve la grille tarifaire ci-dessus.**
- **Approuve la tarification des temps d'activités périscolaires soit un forfait de 9 euros par période pour le 1<sup>er</sup> enfant, 8 euros pour le 2<sup>ème</sup> enfant et 7 euros à partir du 3<sup>ème</sup> enfant.**
- **Signale que les services de l'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) fournis dès la rentrée scolaire 2017/2018 seront soumis à la nouvelle tarification.**

**N° 2017- 27– FINANCES - FETE TRADITIONNELLE - FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DROIT DE PLACE**

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Georges PROENCA, adjoint aux fêtes et cérémonies, Ce dernier informe que conformément à la régie de recettes en cours, les forains autorisés à participer à la fête traditionnelle de la St Louis devront s'acquitter de droits d'occupation du domaine public.

Il est ainsi proposé de fixer, à compter de l'année 2017, les tarifs suivants :

<b>Manèges</b>	
Adultes	<b>110 euros</b>
Enfants	<b>90 euros</b>
Confiseries / casino	<b>90 euros</b>
Petits stands	<b>50 euros</b>

Le paiement de ces droits sera perçu avant l'ouverture de la vogue par le régisseur en place.

Il est donc demandé aux élus de se prononcer sur les tarifs d'occupation du domaine public relatif à la fête traditionnelle de la St Louis.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les tarifs d'occupation du domaine public relatif à la fête de la St Louis tels que présentés.**

**N° 2017- 28 - FINANCES - BONS D'ACHAT AUX ENFANTS DU PERSONNEL**

Madame le Maire rappelle que traditionnellement, la collectivité offre des bons d'achat aux enfants du personnel âgés de moins de 12 ans inclus au 31 décembre année N pour les fêtes de fin d'année.

La dernière délibération n° 2015 – 36 du 16 juin 2015 avait établi pour une durée de 3 ans un montant unitaire de 50 euros par enfant.

Il est demandé aux élus de se prononcer sur le tarif et sur la période donnée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le montant unitaire de 50 euros par enfant pour les années 2018-2019 et 2020.**

## DIVERS

### - Informations du Maire

- Madame le Maire tient à remercier les électeurs ayant participé aux élections présidentielles dans le cadre de la tenue du bureau de vote et du dépouillement.
- Elections législatives (11 et 18 juin) – tableau de présence – Inscription auprès du bureau élection de la Mairie.
- Les élus, à la majorité, se sont positionnés sur la pose de l'enseigne « La bonbonnière » à l'intérieur des locaux.
- Madame le Maire remet aux élus le projet « La rencontre » présenté par l'association « Libre en tête » et les informe des échanges avec les membres de l'association et sa Présidente. Elle informe que la CCPR également sollicitée, et la commune des Roches de Condrieu ont demandé une présentation non équivoque du projet afin de statuer sur l'attribution de subventions exceptionnelles.  
Elle regrette que l'association n'ait pas donné suite à cette requête tout à fait légitime, en renonçant à mener ce projet.

La séance du Conseil Municipal est levée à 21 h 50

Le Maire,  
Madame Isabelle DUGUA